



DÉCISION

**DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par
Enbridge Gas New Brunswick Inc. le 25 juin 2002
visant à faire modifier son permis de
construire 2000-1**

Le 1^{er} octobre 2002

**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Introduction

Le 25 juin 2002, Enbridge Gas New Brunswick Inc. (EGNB) a présenté à la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission), sous le régime du paragraphe 22(1) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (la Loi), une demande de modification de son permis de construire 2000-1. Par sa demande de modification, EGNB cherchait à obtenir la permission de construire des gazoducs à haute pression en acier dans des secteurs déterminés de la ville de Saint John en 2002 et d'installer des gazoducs à haute pression et à très haute pression en tant que conduites d'alimentation dans les municipalités actuellement mentionnées dans les permis en vigueur. La construction de conduites d'alimentation permet à EGNB d'étendre son système de distribution du gaz sans qu'il y ait besoin de tenir une audience publique. Le permis de construire 2000-1 lui permet aussi de construire tous les tuyaux à pression intermédiaire ou à une pression inférieure à celle-ci comme conduites d'alimentation. EGNB a aussi déposé le même jour sa preuve préalable.

L'avis de la demande a été publié pour la première fois le 5 juillet 2002, puis une deuxième fois le 10 juillet 2002. La date limite pour l'inscription des intervenants était le 29 juillet 2002 et une seule partie a demandé la qualité d'intervenant officiel, soit Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc. (les Entrepreneurs). Il convient de souligner que les entrepreneurs ont déposé une demande en vue d'obtenir la qualité d'intervenant officiel le 26 juillet 2002, mais qu'ils n'ont retenu les services d'un avocat pour les représenter que le vendredi 16 août 2002.

L'avis public indiquait qu'une conférence préalable à l'audience aurait lieu le 19 août 2002 aux bureaux de la Commission à Saint John afin que des observations puissent être entendues sur les points suivants :

- a) le genre d'instance pour examiner la demande;
- b) la procédure à suivre relativement à l'instance;
- c) toutes autres questions pertinentes.

À la conférence préalable à l'audience, la qualité d'intervenant officiel a été accordée aux Entrepreneurs et la qualité d'intervenant officieux, à l'association The Construction Association of New Brunswick Inc. (la CANB).

La CANB s'est dite préoccupée par le fait que les entreprises adhérentes qui ont travaillé à la construction des gazoducs ne pouvaient déposer de privilèges de construction puisque la tuyauterie était située sur des terrains municipaux. Elle a présenté un exposé de position pour le compte de son association.

Les Entrepreneurs ont déclaré avoir des préoccupations concernant la sécurité des installations de gazoducs d'EGNB, laquelle, après avoir indiqué être partie à des poursuites en cours avec trois des entreprises membres des Entrepreneurs, a demandé à la Commission de fixer une date d'audience dans les meilleurs délais. Les Entrepreneurs ont demandé plus de temps pour permettre à leur avocat de se préparer et ont sollicité la tenue d'une audience orale.

Après avoir étudié les observations et la documentation de toutes les parties, la Commission a ordonné que l'examen de la demande se fasse par voie d'audience écrite, tel que le permet l'alinéa 72a) de la Loi. La procédure précise qu'elle a établie donnait aux Entrepreneurs l'occasion de présenter à EGNB des questions par écrit, de recevoir de cette dernière des réponses écrites et de présenter leur propre preuve. EGNB aurait l'occasion de poser aux Entrepreneurs des questions écrites et de recevoir d'eux des réponses. Les deux parties devaient présenter à la Commission leurs observations finales par écrit au plus tard le 16 septembre 2002, soit 28 jours après la conférence préalable à l'audience.

Les Entrepreneurs ont choisi de ne pas tenir compte des dates fixées. Ils ont présenté à trois occasions distinctes des demandes à la Cour en vue de faire changer le processus d'audience de la Commission. Ces demandes consistaient en un avis de requête en révision de la décision de la Commission de procéder par voie d'audience écrite présenté à la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 21 août 2002, un avis de motion en autorisation d'appel présenté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick le 23 août 2002, et un avis de motion en autorisation d'appel présenté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick le 10 septembre 2002. Ils n'ont obtenu gain de cause à aucune de ces occasions, aussi ont-ils demandé à la Commission le 10 septembre 2002 de modifier le calendrier de sorte à leur permettre de participer à l'audience écrite. La Commission a revu les dates et reporté au 20 septembre 2002 la date de la présentation des observations finales.

Sécurité

Les Entrepreneurs ont présenté leur preuve écrite le 17 septembre 2002. Parmi leurs éléments de preuve, mention a été faite de matériaux de construction qui ont été enlevés ou qui n'ont pas été installés puisqu'ils ne satisfaisaient pas aux normes de construction. Au cours de l'interrogatoire MNGPCAI (PUB) 1, la Commission leur a demandé de démontrer que la construction du gazoduc ne répondait pas aux normes établies par la Loi et à la norme CSA Z662 du Code national de sécurité. Ils ont renvoyé la Commission à la preuve qu'ils avaient antérieurement déposée, laquelle établissait l'enlèvement de certains matériaux défectueux.

Au cours de l'interrogatoire MNGPCAI (PUB) 2, la Commission a demandé aux Entrepreneurs de lui fournir de la documentation relativement à l'une quelconque des questions de sécurité qu'ils avaient soulevées auprès du personnel de la Commission pendant la construction du gazoduc. Ils ont répondu qu'ils avaient fait connaître leurs préoccupations à EGNB, conformément à leurs contrats, mais non à la Commission.

Une partie du mandat de la Commission est d'assurer que les exploitants des systèmes de distribution du gaz naturel fournissent une livraison sécuritaire et fiable du gaz dans la province du Nouveau-Brunswick. Grandement préoccupée par la sécurité de la canalisation de distribution du gaz naturel, la Commission est d'avis que la preuve présentée par les Entrepreneurs confirme qu'une procédure régulière a été suivie. Les matériaux défectueux ont été enlevés comme il le fallait et les installations ont été

réparées dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux normes applicables de construction et de sécurité.

La Commission a établi un processus d'inspection de sécurité pour assurer le respect des normes. Sa Division de la sécurité mène sur les sites des inspections et des vérifications de conformité exhaustives. La Commission n'est au courant d'aucun cas où des tuyaux ont été installés sans satisfaire aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application, dont fait partie la norme CSA Z662.

À la lumière de la preuve produite à l'audience, les pratiques de travail et de sécurité des Entrepreneurs préoccupent la Commission. Ceux-ci ont prétendu avoir participé à l'installation de tuyaux de gaz qui ne satisfaisaient pas aux exigences de la Loi ou de la norme CSA Z662. Il n'y a aucune preuve à l'appui de ce fait, mais, le cas échéant, la Commission est d'avis que les Entrepreneurs ont fort bien pu être négligents en n'en ayant pas avisé antérieurement la Division de la sécurité de la Commission.

La Commission encourage tout organisme ayant des préoccupations au sujet de la sécurité de les lui communiquer. Elle étudiera à fond toutes observations liées à des questions de sécurité. Elle enquêtera sur ces questions et, si elle les considère justifiées, elle tiendra une audience générique au sujet de la sécurité afin d'examiner à tous égards toute procédure relative aux travaux et aux matériaux qu'applique un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant qui participe à la construction de gazoducs.

La Commission souligne que l'ensemble de ses processus touchant tant l'administration que la tenue de l'audience, y compris, notamment, tous les rapports d'inspection, la correspondance, la preuve présentée aux audiences, les interrogatoires et les réponses aux interrogatoires, peuvent être consultés par les parties. Après la conférence préalable à l'audience, les Entrepreneurs ont étudié l'information contenu au dossier concernant les résultats financiers d'EGNB pour l'année se terminant le 31 décembre 2000. Ni avant ni après n'ont-ils profité de l'occasion pour examiner les lignes directrices de la Commission en matière de sécurité ni les documents relatifs à la sécurité des gazoducs d'EGNB. Ils n'ont exprimé aucun intérêt à consulter des documents autres que ceux liés aux renseignements financiers d'EGNB, à l'exception de la documentation qui a été envoyée à leur avocat par le directeur de la sécurité de la Commission, M. McQuinn.

Le comité de coordination des gazoducs, qui est composé de représentants de divers ministères du gouvernement provincial, a envoyé à la Commission une lettre datée du 19 août 2002 qui indiquait que, si la modification était permise, le Comité s'attendait à ce qu'EGNB demeure assujettie aux conditions (dont les protocoles environnementaux et les questions liées à la sécurité relevant de la norme CSA Z662, Norme sur les réseaux de gazoducs et d'oléoducs) indiquées dans le permis en vigueur. Dans ses observations finales, EGNB a déclaré qu'elle continuera à se conformer à la Loi et à tous ses règlements d'application, aux normes de l'industrie et aux conditions actuelles du permis de construire 2000-1.

Conclusions et décisions de la Commission

Compte tenu de toute la preuve produite par le demandeur et par les intervenants, qu'elle ait été présentée conformément au calendrier, au calendrier modifié ou autrement;

et compte tenu de tous les interrogatoires et de toutes les réponses aux interrogatoires qu'ont données le demandeur et les intervenants, y compris leurs observations finales, LA COMMISSION CONCLUT ET ORDONNE AINSI QU'IL SUIT :

Question du privilège

La Commission est consciente des préoccupations de la CANB au sujet des droits de privilège. Toutefois, ces questions ne relèvent pas de son mandat. Elle lui recommande de faire connaître ses préoccupations au ministère compétent du gouvernement provincial et à EGNB.

Prolongement de la construction

Aucune preuve n'a été produite quant à la demande précise d'EGNB concernant le prolongement des gazoducs à haute pression à Saint John. Aussi, la Commission modifiera-t-elle le permis de construire 2000-1 d'EGNB de façon à lui permettre de construire des gazoducs à haute pression en acier dans l'avenue Expansion, dans le chemin Old Black River, dans la promenade McIlveen, dans la voie Whitebone, dans le boulevard Fairvale et dans la rue Connector à Saint John.

Conduites d'alimentation

Aucune preuve n'a été présentée pour traiter de la demande précise d'EGNB concernant l'installation de gazoducs à haute pression et à très haute pression comme conduites d'alimentation dans les municipalités actuellement visées par le permis de construire en vigueur. Par conséquent, la Commission modifiera le permis de construire 2000-1 d'EGNB de façon à permettre la construction de gazoducs à haute pression en polyéthylène et de gazoducs à haute pression et à très haute pression en acier dans son programme de construction de conduites d'alimentation dans les municipalités visées par ce permis sans qu'il y ait lieu de tenir une audience publique, sous réserve des protocoles et conditions actuels énoncés dans le permis en vigueur. Avant de commencer cette construction, EGNB devra déposer auprès de la Commission certains renseignements. La Commission ordonne à EGNB de travailler avec le personnel de la Commission afin de déterminer les renseignements particuliers à fournir et le processus à suivre.

FAIT à Saint John le 1^{er} octobre 2002.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Lorraine R. Légère,
secrétaire de la Commission